

● (1820)

Je dirai à la Chambre, au risque de manquer de modestie, que j'ai plaidé deux causes au comité judiciaire du Conseil privé qui comprenaient des questions constitutionnelles. J'ai plaidé des douzaines de causes à la Cour suprême du Canada sur des questions constitutionnelles et de nombreuses causes à la Cour d'appel de l'Ontario si bien que je ne suis pas sans connaître la constitution; je tiens à dire que le cas en question n'est pas clair du tout. Nombre d'autorités en la matière pourraient prétendre que ce genre de loi relève de l'article 91(2) de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, qui concerne le commerce. Je crois qu'elle va beaucoup plus loin que les règlements commerciaux normaux.

On prétend qu'elle peut se justifier, car il s'agit d'une situation d'urgence. Je suis loin de dire que l'inflation n'est pas devenue un problème urgent qui justifie des mesures d'urgence, mais que se passe-t-il? Dans le préambule, que les tribunaux examinent toujours pour établir le fondement et la portée réels de la loi, le gouvernement ne parle même pas d'urgence, ni directement, ni indirectement. Il se contente de dire sur un ton patelin que l'inflation est contraire aux intérêts de tous les Canadiens et que la lutte contre l'inflation est devenue un sujet de préoccupation nationale. Je répondrai à la Chambre que, selon les tribunaux, ce genre de préambule ne justifie pas des mesures d'urgence qui font fi des droits des provinces.

Si le gouvernement croyait vraiment qu'il s'agissait d'une situation d'urgence ou de quelque chose de ce genre, pourquoi ne l'a-t-il pas dit au lieu d'utiliser ce langage? Je ne sais pas si c'est par ignorance, indifférence ou mépris de la constitution, c'est probablement pour ces trois raisons à la fois.

Lorsque le gouvernement invite le Parlement à ne pas tenir compte de la distribution des pouvoirs prévue aux articles 91 et 92 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, et qu'un fonctionnaire du ministère de la Justice lui dit que c'est très bien et que nous n'avons pas à nous en occuper, cela n'a vraiment rien d'une plaisanterie. Voilà donc pour ce qui est de la constitution, mais je prédis que tout cela finira par frapper le gouvernement, sans doute après une longue période de confusion.

Certes, si un client très mécontent de l'application de certains des pouvoirs prévus par la loi venait me voir et voulait porter la question devant les tribunaux, je devrais lui dire qu'à mon avis, il aurait vraiment des chances de gagner son procès et de perturber toute l'application de la loi.

Il y a une autre raison pour laquelle, à mon avis, ce bill laisse beaucoup à désirer et ne devrait pas être retenu. J'estime qu'il donnera lieu à une exécution absolument catholique. Qu'y trouve-t-on? Ce bill crée toute une série de commissions. On ne confère pas, par exemple, à la Commission de lutte contre l'inflation le pouvoir de faire beaucoup plus que surveiller, faire rapport et renvoyer. Elle ne semble pas vouloir se limiter à cela. Elle a certes publié des édits qui reposent sur des pouvoirs extrêmement douteux.

Si on regarde l'article 12 du bill, on y trouve très peu qui accorde de vrais pouvoirs à la Commission de lutte contre l'inflation, si ce n'est de faire des enquêtes, de surveiller les changements, et ainsi de suite. Après que la Commission de lutte contre l'inflation a fait son enquête, on passe au directeur qui se voit conférer les pleins pouvoirs pour exécuter la loi. Toutefois, il ne peut agir que lorsque la Commission de lutte contre l'inflation ou le gouverneur en

Sanction royale

conseil l'informe qu'il y a des raisons raisonnables de croire qu'un fournisseur a enfreint ou enfreindra probablement les directives. Le directeur doit alors faire toutes les enquêtes nécessaires et tenir des audiences pour déterminer quelles mesures, s'il en est, pourraient être prises. Quand il a terminé, il y a appel au Tribunal d'appel en matière d'inflation, et comme si ce n'était pas assez, il y a un autre appel à la Cour fédérale d'appel, une hiérarchie d'appels qui entraînera des délais, de la confusion et, je le prédis, le chaos complet dans l'exécution de cette loi.

Nous en avons déjà appris assez pour savoir que le chaos et la confusion augmentent, que les gens sont perplexes devant la complexité des directives et c'est le moins qu'on puisse dire. Nous ne savons pas quelle mesure législative nous adoptons vraiment, mais nous savons bel et bien que des pouvoirs presque absolus sont accordés au gouverneur en conseil, que le gouvernement n'a pas cru bon de faire étudier la constitutionnalité de la mesure par les tribunaux et nous savons qu'à première vue, l'exécution de la loi, comme je l'ai dit, risque d'être chaotique.

Je me prononce contre le bill pour ces raisons et pour bien d'autres raisons qui font qu'il est injuste et inéquitable. Le bill est conçu de telle manière qu'il invite la Chambre à abdiquer, ce que les ministériels acceptent évidemment. Le gouvernement n'a pas essayé de résoudre les problèmes d'ordre constitutionnel et l'application de la loi risque d'être chaotique. C'est pourquoi je pense qu'il convient de rejeter ce bill.

Des voix: Il est 6 h 30, monsieur l'Orateur.

L'Orateur suppléant (M. Turner (London-Est)): Puisqu'il est 6 h 30, conformément à l'ordre adopté le mercredi 5 novembre 1975, je quitte maintenant le fauteuil jusqu'à 8 heures.

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance reprend à 8 heures.

● (2010)

LA SANCTION ROYALE

[Français]

Le gentilhomme huissier de la verge noire apporte le message suivant:

Monsieur l'Orateur, c'est le désir du très honorable suppléant de Son Excellence le Gouverneur général que cette honorable Chambre se rende immédiatement auprès de lui dans la salle de l'honorable Sénat.

En conséquence, l'Orateur et les membres des Communes se rendent dans la salle du Sénat.

● (2020)

[Traduction]

Et de retour,